

l'auto-assistance, du logement, du transport et des autres moyens qui leur sont nécessaires pour mener une vie indépendante;

j) Mettre en place des programmes de formation afin de disposer, au niveau national, de personnel, y compris des personnes handicapées, sachant s'occuper des handicapés;

k) Mettre en place des mécanismes de collecte de données sur les handicapés, qui seront utilisés pour l'élaboration des plans nationaux;

l) Utiliser des matières premières locales et faire appel aux connaissances scientifiques et aux moyens de production locaux pour la fabrication et la réparation des matériels et appareils techniques nécessaires aux personnes handicapées;

m) Adhérer au Protocole<sup>34</sup> à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>35</sup>, adopté à Nairobi le 26 novembre 1976 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, concernant la circulation internationale, en franchise, du matériel destiné à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et en appliquer les dispositions;

n) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée en 1983 par l'Organisation internationale du Travail<sup>36</sup>;

o) Appuyer les recherches sur les besoins spécifiques des personnes handicapées et sur les programmes en leur faveur et en faveur de leurs familles;

p) Organiser des services et créer des installations pour promouvoir la réadaptation des femmes handicapées, des personnes âgées handicapées, des malades mentaux et autres personnes souffrant de troubles mentaux, des personnes souffrant d'incapacités multiples, des réfugiés et migrants handicapés, et promouvoir l'égalisation de leurs chances.

2. Les organisations intergouvernementales sont instamment priées d'accorder la priorité aux questions relatives aux personnes handicapées et de prendre des mesures pour appliquer le Programme d'action mondial.

3. Les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle important dans l'application du Programme d'action mondial, sont instamment priées, durant la période de la Décennie restant à courir :

a) D'entretenir des contacts systématiques et réguliers avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales en ce qui concerne la collecte et la diffusion d'informations ainsi que des résultats des recherches, les activités de planification, le partage des données d'expériences novatrices et l'optimisation de l'utilisation des ressources disponibles;

b) De mobiliser leurs réseaux et leurs ressources pour faire connaître les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

c) De fournir régulièrement des informations sur leurs activités et leurs réunions au Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et d'appuyer activement les activités de ce service.

#### 43/99. Prévention du crime et justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Rappelant également* sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987 sur la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Mem-

bres et au Secrétaire général, entre autres choses, de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>37</sup>, et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

*Rappelant en outre* que, dans cette même résolution, elle a fait siennes les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès,

*Considérant* que l'année 1988 marque le quarantième anniversaire de la création du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et que la criminalité a pris, à l'heure actuelle, une ampleur et une importance que les Etats Membres ne pouvaient pas prévoir lorsqu'ils ont confié à l'Organisation des Nations Unies un rôle de premier plan dans ce domaine,

*Ayant à l'esprit* les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le renforcement de la coopération internationale et la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

*Sachant* que, de nos jours, la prolifération du crime, les formes toujours nouvelles qu'il revêt et sa dynamique appellent des mesures rapides et efficaces adaptées à la situation culturelle, politique, économique et sociale considérée et que si les progrès techniques facilitent la prévention et la répression du crime ils permettent également à la criminalité organisée de s'étendre au-delà des frontières,

*Constatant* que les problèmes liés à la criminalité sont devenus plus complexes et plus graves et que les crises économiques et financières dont pâtissent de nombreux pays en développement ont sérieusement entravé le fonctionnement du système de prévention du crime et de justice pénale,

*Réaffirmant* le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé des préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Notant avec préoccupation* que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires huma-

<sup>34</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, n° 20669.

<sup>35</sup> L'Accord a été adopté à Florence par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session et signé à New York le 22 novembre 1950. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, n° 1734.

<sup>36</sup> Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1984*, vol. I, Convention n° 159.

<sup>37</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 86.IV 1).

nitaires du Secrétariat risque de compromettre le succès du huitième Congrès et du programme dans son ensemble,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 42/59<sup>38</sup>, en particulier des recommandations pertinentes que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées à sa dixième session, au cours de laquelle il a notamment examiné les résultats des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé leurs recommandations;

2. *Invite* le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1989, à accorder une attention prioritaire aux recommandations du Comité concernant, en particulier, l'application des résolutions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les préparatifs du huitième Congrès;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les Etats Membres et le Secrétaire général pour traduire dans les faits les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer comme il se doit le Secrétaire général de la suite donnée à ces recommandations;

4. *Souligne* qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives;

5. *Demande* à tous les Etats de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, de participer aux réunions préparatoires régionales qui se tiendront en 1989 et de se faire représenter au congrès quinquennal à un niveau élevé, et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que les organismes spécialisés, dont les contributions techniques aux congrès ont toujours été très appréciées, à continuer de collaborer aux travaux de recherche et autres travaux préparatoires au huitième Congrès;

6. *Demande* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à lutter contre le crime et à améliorer l'administration de la justice;

7. *Invite* les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin d'appuyer les travaux de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général des propositions concernant la revitalisation du Fonds;

8. *Encourage* les Etats Membres et les organismes intéressés, en particulier la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les commissions régionales, à soutenir et ren-

forcer les activités de coopération technique touchant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les programmes de coopération interrégionale et régionale des Nations Unies pour la prévention du crime, et à apporter une assistance financière aux instituts régionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants;

9. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer les priorités relatives au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale arrêtées aussi bien pour le huitième Congrès que pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime en général;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires aux préparatifs du huitième Congrès, y compris les réunions préparatoires régionales, et de veiller à ce que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires soit doté d'effectifs qui lui permettent de faire face à ses responsabilités et de s'acquitter des tâches qui lui incombent;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/100. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Affirmant* que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

*Rappelant* sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures relatives à la Convention, en particulier la résolution 42/60 du 30 novembre 1987, ainsi que les résolutions 1988/26 et 1988/48 du Conseil économique et social, en date des 26 et 27 mai 1988, respectivement,

*Prenant acte* des décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention<sup>39</sup>,

*Consciente* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>40</sup> peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimi-

<sup>39</sup> Voir CEDAW/SP/14

<sup>40</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 85.IV.10), chap. I, sect. A.